



PROCES-VERBAL

Conseil Municipal Réunion du 5 janvier 2016

Convocation

- . Transmise par la Poste et/ou par mail le jeudi 24 décembre 2015
- . Affichée le jeudi 24 décembre 2015

L'an deux mille seize, le cinq janvier à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de l'Espace de Retz, en séance publique, sous la présidence de Monsieur André TENAUD.

Etaient présents : Mme Béatrice De GRANDMAISON, Mme Joëlle ANDRE, M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, M. Pascal BEILLEVAIRE, M. Fabrice BERNARD, M. Gérard BIELLE, Mme Angélique BOUE, Mme Mireille BRAAS, Mme Maryline BRENELIERE, M. Denis CLAVIER, M. Hervé De VILLEPIN, M. Bruno EZEQUEL, M. Daniel FALLOUX, M. Didier FAVREAU, Mme Fabienne FLEURY, M. Elie FRONT, M. Joseph GALLARD, M. Patrice GIRAUDEAU, M. Bernard GIRAUDET, Mme Marie-Paule GRIAS, Mme Gisèle GUERIN, Mme Catherine FLEURY, M. Patrice GUIHAL, M. Xavier HUTEAU, M. Daniel JACOT, Mme Marie-Thérèse JOLLY, M. Yannick LE BLEIS, M. Benoît LIGNEY, Mme Yveline LUSSEAU, Mme Nathalie MAILLET, M. Denis MORINEAU, M. Michel MUSSEAU, M. Dominique PILET, Mme Marie PROUX, Mme Anaïs SIMON, M. Alain TAILLARD, M. André TENAUD, Mme Martine TESSIER, Mme Joëlle THABARD formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Mme Sandrine TABUT à Mme Nathalie MAILLET, Mme Mathilde HUTEAU à M. Xavier HUTEAU.

Absent : M. Christian TANTON, Mme Elise HILZ.

Monsieur Elie FRONT a été élu secrétaire de séance.

Présents : 40 Votants : 42

AFFAIRES GENERALES

Election du Maire de la commune nouvelle

Avant de procéder à l'élection du maire, André TENAUD rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« André TENAUD informe que chaque conseiller, à l'appel de son nom, procédera au vote. Le conseiller municipal déposera lui-même son bulletin dans le réceptacle prévu à cet effet.

Le président enregistre le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. »

Didier FAVREAU : 36 voix
Hervé De VILLEPIN : 1 voix
Daniel JACOT : 1 voix
Blancs : 4

• Proclamation des résultats

« M. Didier FAVREAU est proclamé maire et est immédiatement installé. Monsieur André TENAUD lui cède la place pour procéder à l'élection des adjoints. »

Fixation du nombre d'adjoints

1_05012016_512

Exposé :

Par délibérations concordantes, en date du 20 et 22 octobre 2015, les conseils municipaux de Machecoul et Saint-Même-le Tenu ont sollicité la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle dénommée Machecoul-Saint-Même, avec 2 communes déléguées à Machecoul et Saint-Même-le-Tenu.

Par arrêté du 23 novembre 2015, le Préfet de Loire-Atlantique a accepté la création de cette commune nouvelle.

Sous la présidence de Monsieur Didier FAVREAU, élu maire de la commune nouvelle, le conseil municipal a été invité à fixer le nombre d'adjoints avant de procéder à leur élection.

Il a été indiqué qu'en application des articles L 2122-1 à L 2122-2-1 du CGCT, la commune peut disposer de treize adjoints au maire correspondant au tiers du nombre de conseillers ($44 * 0,30 = 13,2$ arrondi à l'entier inférieur soit 13 adjoints).

Conformément à l'article L 2122-7-2 du CGCT, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste avec un écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui ne peut être supérieur à un. Il est rappelé que les maires délégués de chaque commune s'ils n'ont pas été désignés maire de la commune nouvelle sont automatiquement désignés adjoints de la commune nouvelle en application d'une disposition particulière prévue à l'article L 2113-13 du CGCT qui les désigne de droit adjoints au maire de la commune nouvelle.

La Ville de Machecoul a actuellement 8 Adjoints, celle de Saint-Même-le-Tenu 4 Adjoints, il est donc proposé de fixer à 12 le nombre d'adjoints de la commune nouvelle. Il est rappelé que les maires délégués ne sont pas compris dans ce total de 12 et la règle de parité ne leur est pas appliquée.

Débat :

Pascal Beillevaire regrette que la fusion ne serve pas à faire des économies au niveau des indemnités des adjoints.

Décision :

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à la majorité des membres votants (*quatre contre : Pascal Beillevaire, Maryline Brenelière, Yannick Le Bléis, Anaïs Simon / une abstention : Gérald Bielle*) :

- FIXE à 12 le nombre des adjoints au maire.

Election des adjoints

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les mêmes formes que l'élection du maire, à savoir :

- chaque conseiller, à l'appel de son nom, procédera au vote. Le conseiller municipal déposera lui-même son bulletin dans le réceptacle prévu à cet effet.
- le maire enregistre le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il est proposé la liste suivante :

- Béatrice De GRANDMAISON
- Daniel JACOT
- Joëlle THABARD
- Benoît LIGNEY
- Marie-Thérèse JOLLY
- Patrice GUIHAL
- Marie-Paule GRIAS
- Bruno EZEQUEL
- Angélique BOUE
- Dominique PILET
- Marie PROUX
- Denis MORINEAU

- proclamation des résultats

Nombre de votants : 38

Bulletins blancs : 1

Bulletins nuls : 1

Abstentions : 4 (*Pascal Beillevaire, Maryline Brenelière, Yannick Le Bléis, Anaïs Simon*)

Liste de Béatrice De GRANDMAISON : 36 voix

Création d'un Conseil Communal dans la commune déléguée de Saint-Même le Tenu

2_05012016_526

Exposé :

Par délibérations concordantes, en date des 20 et 22 octobre 2015, les conseils municipaux de Machecoul et Saint-Même-le Tenu ont sollicité la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle dénommée Machecoul-Saint-Même, avec 2 communes déléguées à Machecoul et Saint-Même-le-Tenu.

Par arrêté du 23 novembre 2015, le Préfet de Loire-Atlantique a accepté la création de cette commune nouvelle.

Conformément à la charte approuvée par les 2 communes par délibérations en date des 20 et 22 octobre 2015,

Il est demandé au Conseil Municipal de la commune nouvelle (la majorité des 2/3 de ses membres est requise) de décider de créer un conseil communal dans la commune déléguée de Saint-Même-le-Tenu et de fixer à 15 le nombre de membres de ce conseil.

Il est demandé également au conseil municipal de désigner parmi ses membres les 15 membres devant siéger au sein du conseil communal de Saint-Même-le-Tenu, précisant que Monsieur Hervé de VILLEPIN est de par la loi désigné Maire délégué de la commune de Saint-Même-le-Tenu en application de l'article L 2113-12-2 du CGCT.

Il est demandé au conseil municipal de la commune nouvelle de fixer à 4 le nombre d'adjoints au Maire délégué.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à la majorité des membres votants (*quatre abstentions : Pascal Beillevaire, Maryline Brenelière, Yannick Le Bléis, Anaïs Simon*) :

- CREE un conseil communal dans la commune déléguée de Saint-Même-le-Tenu,
- FIXE à 15 le nombre de membres de ce conseil,
- DESIGNNE parmi ses membres les 15 membres devant siéger au sein du conseil communal de Saint-Même-le-Tenu,
- FIXE à 4 le nombre d'adjoints au Maire délégué et les DESIGNNE.

Délégation de pouvoirs au Conseil Communal de Saint-Même le Tenu

3_05012016_526

Exposé :

Par délibérations concordantes, en date des 20 et 22 octobre 2015, les conseils municipaux de Machecoul et Saint-Même-le Tenu ont sollicité la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle dénommée Machecoul-Saint-Même, avec 2 communes déléguées à Machecoul et Saint-Même-le-Tenu.

Par arrêté du 23 novembre 2015, le Préfet de Loire-Atlantique a accepté la création de cette commune nouvelle.

Le conseil municipal vient de décider la création d'un conseil municipal de la commune déléguée de Saint-Même-le-Tenu.

Conformément à la charte approuvée par les 2 communes par délibérations en date des 20 et 22 octobre 2015,

Il est demandé au conseil municipal de la commune nouvelle de déléguer au conseil de la commune déléguée de Saint-Même-le-Tenu en application de l'article L 2511-17 du CGCT la gestion des équipements suivants :

- salle Vallée du Tenu
- l'ensemble des équipements scolaires et annexes (écoles - restauration etc...)
- l'ancienne grange de la cure réhabilitée en bibliothèque et maison du Tenu
- le logement d'urgence situé dans le bourg
- la Station d'épuration
- l'aire de loisirs
- l'église
- un logement situé en face de l'église acquis pour être détruit
- la salle des sports
- la Mairie
- le terrain multisports entre le périscolaire et l'école publique
- l'ancien presbytère réhabilité en logements et salle paroissiale
- le cimetière
- le projet de Halle + parkings devant abriter un marché de petits producteurs

Le conseil municipal délégué pourra prendre toutes décisions de gestion courante concernant ces équipements et notamment :

- règlement intérieur de l'équipement
- fixation des horaires d'ouverture
- définition des activités qui peuvent être exercées dans les équipements
- priorité donnée à certaines activités
- décision relative aux activités annexes autorisées dans ces équipements
- les règles d'admission individuelle
- location ou prêt de l'équipement
- utilisation des locaux pour d'autres activités que leur destination principale

Néanmoins le conseil municipal délégué devra tenir compte des réglementations et des usages en vigueur sur l'ensemble de la commune nouvelle et notamment veiller à l'équité de l'ensemble des usagers de la commune nouvelle.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- DELEGUE au conseil de la commune déléguée de Saint-Même le Tenu les fonctions citées ci-dessus.

Fixation des indemnités de fonction des élus

4_05012016_561

Exposé :

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24 et R 2123-23, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Cette indemnisation peut en outre être majorée dans diverses circonstances et notamment de 15% dans le cas où la commune est chef lieu de canton.

L'article L 2113-19 du CGCT applique ces règles au cas des communes déléguées dans le cadre de la création d'une commune nouvelle. Cet article précise que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint délégué sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée et l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

Le montant cumulé des indemnités d'adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

L'octroi de cette indemnisation nécessite une délibération. A celle-ci doit être annexé un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe complète au maire, aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, les indemnités seront écrêtées.

Le montant maximal, avant majoration, de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut 1015), de l'indemnité de maire délégué de Machecoul (55% de l'indice brut 1015), de l'indemnité de maire délégué de Saint-Même-le-Tenu (43% de l'indice brut 1015) et du produit de 22% de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints correspondant à la tranche légale de population pour une ville de 5 à 10 000 habitants - 8 adjoints en ce qui concerne la ville nouvelle.

Les élus percevant cette indemnité sont affiliés au régime de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC).

CALCUL de L'ENVELOPPE	Indice 100 : 5 556,35 euros						
	Libellé	indice	%	Indemnité	nb postes	montant	majoration
Maire	821	55	2 090,81	1	2 090,81	1,15	2 404,43
Maire délégué Machecoul	821	55	2090,81	1	2 090,81	1,15	2 404,43
Maire délégué de Saint-Même	821	43	1634,63	1	1 634,63	1	1 634,63
Adjoints	821	22	836,32	8	6 690,56	1,15	7 694,14
					TOTAL		14 137,64

Ce tableau tient compte de l'augmentation de 15% accordée aux villes chef-lieu de canton

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Libellé	indice	%	Indemnité	nb postes	montant	majoration	enveloppe
Maire	821	50,9	1 934,95	1	1 934,95	1,15	2 225,19
Maire délégué de Saint-Même	821	30	1 140,44	1	1 140,44	1	1 140,44
Adjoint montant 1	821	22	836,32	1	836,32	1,15	961,77
Adjoint montant 2	821	18,3	695,67	6	4 175,82	1,15	4 802,19
Adjoint montant 3	821	15,02	570,96	2	1 141,93	1,15	1 313,22
Adjoints délégués de St-Même	821	13,5	513,20	3	1 539,60	1	1 539,60

Conseillers délégués	821	6	228,09	4	912,36	1,15	1 049,21
					TOTAL		13 031,62

Débat :

Maryline Brenelière regrette l'instauration "d'indemnités à la carte" pour les adjoints.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des membres votants (*quatre contre : Pascal Beillevaire, Maryline Brenelière, Yannick Le Bléis, Anaïs Simon / deux abstentions : Fabienne Fleury, Gérald Bielle*) :

- DECIDE d'allouer des indemnités de fonction au maire, aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, selon le barème suivant :

Maire	50,9% de l'indice 1015, indemnité majorée de 15%
Maire délégué de Saint-Même	30% de l'indice 1015
1 Adjoint	22 % de l'indice brut 1015 indemnité majorée de 15 %
6 Adjoints	18,3 % de l'indice brut 1015 majorée de 15%
2 adjoints	15,02% de l'indice brut 1015 majoré de 15%
3 Adjoints, adjoints délégués à St-Même	13,5% de l'indice brut 1015
4 Conseillers titulaires d'une délégation	6 % de l'indice brut 1015 indemnité majorée de 15%

- PRECISE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,
- PRECISE que ces indemnités seront servies à compter du 5 janvier 2016 date d'installation du Conseil Municipal,
- PRECISE que les crédits nécessaires seront ouverts au budget de la ville en tant que de besoin.

Nom, Prénom	Fonction	Taux en % de l'indice 100	Montant mensuel Brut (valeur 01/16)
M. Didier FAVREAU	Maire	50,9 % (+ 15%)	2 225,19
Mme Béatrice de GRANDMAISON	1ère Adjointe	18,3%(+ 15%)	800,02
M. Daniel JACOT	2ème Adjoint	18,3%(+ 15%)	800,02
Mme Joëlle THABARD	3ème Adjointe	15,02%(+15%)	656.61
M. Benoit LIGNEY	4ème Adjoint	18,3%(+ 15%)	800,02
Mme Marie-Thérèse JOLLY	5ème Adjoint	15,02%(+15%)	656.61
M. Patrice GUIHAL	6ème Adjoint	13,50%	513,20
Mme Marie-Paule GRIAS	7ème Adjointe	18,3%(+ 15%)	800,02
M. Bruno EZEQUEL	8ème Adjoint	18,3%(+ 15%)	800,02
Mme Angélique BOUE	9ème Adjointe	13,50%	513,20
M. Dominique PILET	10ème Adjoint	22% (+15%)	961,77
Mme Marie PROUX	11ème Adjointe	18,3% (+ 15%)	800,02
M. Denis MORINEAU	12ème Adjoint	13,50%	513,20
M. Hervé de VILLEPIN	Maire délégué	30%	1 140,44
M. Joseph GALLARD	Conseiller délégué	6% (+15%)	262,30
M. Xavier HUTEAU	Conseiller délégué	6% (+15%)	262,30
Mme Gisèle GUERIN	Conseiller délégué	6% (+15%)	262,30
Mme Joëlle ANDRE	Conseiller délégué	6% (+15%)	262,30
		TOTAL	13 031,62

Exposé :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

L'intérêt des délégations est d'accélérer la prise de décision pour la bonne marche de l'administration communale, le maire restant responsable devant le conseil municipal qui peut, à tout moment, mettre fin aux délégations accordées.

Les délégations qui peuvent être données sont les suivantes :

✓ dans le cadre de l'application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1° - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° - fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° - procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utilisées à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

• Cette délégation pourrait s'exercer dans les conditions suivantes :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

• Au titre de la délégation, le maire pourra en outre :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

4° - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (206 000 euros depuis le 1^{er} janvier 2008) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - décider de la conclusion, et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° - passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12° - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

13° - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, *(la délibération doit préciser les limites : nature des opérations, montant)*,

16° - intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Cette délégation pourra s'exercer en toute matière, tant en demande qu'en défense, tant en première instance qu'en appel, devant toute juridiction des ordres administratifs ou judiciaires.

17° - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

18° - de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° - de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de deux millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

21° - d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce),

22° - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

✓ dans le cadre de l'application de l'article L 1618-2 du code général des collectivités territoriales :

23°- prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

24° - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les **compétences à déléguer** au maire, et d'autoriser le maire à charger **un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom** en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- DELEGUE au Maire toutes les compétences n°1 à 24 hormis les délégations n° 2 et 19,
- FIXE à 20 000€ la limite pour la délégation n°17,
- FIXE à 500 000€ la limite pour la délégation n°20,

- L'AUTORISE à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Règlement intérieur du Conseil Municipal

6_05012016_512

Exposé :

En application des articles L 2121-8 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal des communes de 3500 habitants et plus, et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dès lors qu'ils comprennent une commune de 3500 habitants et plus, établissent leur règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation.

Il appartient maintenant aux conseillers municipaux d'approuver le règlement intérieur.

Débat :

Jean Barreau estime qu'il faudrait changer le lieu (article 2), la salle de l'Espace de Retz semble plus appropriée. Il demande quelle est la différence entre les termes de "discussion" et de "débat" (article 28).

Proposition de Monsieur le Maire : "le Maire décide la fin de la séance".

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Election des administrateurs du CCAS

7_05012016_512

Exposé :

a) Fixation du nombre d'administrateurs

Suite au renouvellement du conseil municipal, en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles confiant au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S., le conseil municipal est invité à fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S.

Le nombre d'administrateurs peut varier dans une fourchette entre 4 membres nommés + 4 membres élus + le maire président *et* entre 8 membres nommés + 8 membres élus + le maire président.

Les membres nommés sont désignés par le maire dans les conditions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- DECIDE de nommer 7 membres. Pour permettre la représentation de chaque liste, la Municipalité propose une liste commune avec 2 représentants de la liste Favreau, 2

représentants de la commune de Saint-Même le Tenu et un représentant de chacune des listes d'opposition.

b) Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S
En application de la délibération précédemment prise sur le nombre d'administrateurs, et vu les articles R 123-8, R 123-10 et R 123-15 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est appelé à désigner, par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S.

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- DECIDE d'élire en tant qu'administrateurs du C.C.A.S. :
 - Joëlle THABARD
 - Marie-Thérèse JOLLY
 - Bruno EZEQUEL
 - Mireille BRÄAS
 - Anaïs SIMON
 - Joëlle ANDRE
 - Yves BATARD

Mise en œuvre de la télétransmission

8_05012016_512

Exposé :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Décision :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- DONNE son accord pour que le maire signe le contrat d'adhésion aux services ... pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- AUTORISE le maire à signer la convention ainsi que son avenant de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Loire-Atlantique représentant l'Etat à cet effet.

QUESTIONS DIVERSES

Jean Barreau demande s'il faut approuver le Procès-verbal du dernier Conseil Municipal de Machecoul.

Monsieur Kinn répond que cela se fera lors du prochain Conseil Municipal.

Yves Batard, à propos de la présence au CCAS, indique qu'il est parfois difficile de se libérer en fin d'après-midi pour participer aux réunions.

Monsieur le Maire répond qu'il va falloir adapter les réunions, en particulier avec l'arrivée des élus de Saint Même, pour que l'heure des réunions puisse convenir à tous les élus.

Réponse de Monsieur le Maire à une question des élus de Saint Même sur la fréquence des réunions : tous les mois et demi, deux mois. Très souvent, des petits groupes de travail sont mis en place sur des projets spécifiques. Leurs travaux sont ensuite validés par la commission concernée puis par le Conseil Municipal.

Maryline Brenelière s'interroge sur le rôle des commissions où l'on annonce ce qui a été fait plutôt que de décider de ce qu'il faut faire.

Réponse de Monsieur le Maire et de Béatrice De Grandmaison : en commission, on fait état de ce qui est en train de se faire mais pour les nouveaux projets, des débats auront lieu en commission. Les orientations viennent des élus. Le Conseil Municipal délègue, mais c'est lui qui décide au final.

Maryline Brenelière indique qu'il faudrait une commission finances pour prioriser les projets.

Réponse de Monsieur le Maire : il faut un peu de temps, mais ce travail doit être fait rapidement. Les adjoints doivent faire remonter les projets. Puis la commission finances sera réunie pour mettre les choses à plat. Vers le mois d'avril aura lieu le vote final du budget au Conseil Municipal. Il faut une vision au moins à moyen terme, sur toute la durée du mandat.